



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
VILLE SAINT-GABRIEL**

RÈGLEMENT CV. 577-1

*Modification au règlement CV. 577 relatif à l'accès,
l'utilisation et le bon ordre à la Plage de Saint-Gabriel*

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au règlement CV. 577 relatif à l'accès, l'utilisation et le bon ordre à la Plage de Saint-Gabriel;

ATTENDU QU'avis de motion et dépôt du premier projet ont été donné le 1^{er} mai 2023 pour le règlement CV. 577 relatif à l'accès, l'utilisation et le bon ordre à la Plage de Saint-Gabriel;

Il est proposé par Julie Croisetière
Appuyé par Richard Blouin
Et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement CV. 577-1 modifiant le règlement CV. 577 relatif à l'accès, l'utilisation et le bon ordre à la Plage de Saint-Gabriel soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

À la fin de l'article 4 (chapitre 2, section 1), le paragraphe suivant est ajouté :

Accès gratuits

L'accès à la plage municipale, en plus d'être gratuit pour les jeunes de 17 ans et moins, est aussi gratuit pour une personne qui accompagne une personne à mobilité réduite et pour un chauffeur d'autobus qui transporte un groupe.

ARTICLE 2

Le deuxième paragraphe de l'article 8 (chapitre 2, section 1) est modifié ainsi :

Si un citoyen de la ville ou de la municipalité a oublié sa carte citoyenne, qu'elle est inactive ou qu'il ne l'a pas encore eu, il pourra, sous présentation d'une pièce d'identité et d'une preuve de résidence valides (voir article 8), avoir accès à la plage municipale gratuitement. Cependant cette autorisation n'est valide qu'une seule fois. Le citoyen a la responsabilité d'effectuer les démarches pour obtenir sa carte citoyenne le prochain jour ouvrable. À titre d'exemple, si un citoyen se présente le samedi, il pourra y avoir droit une fois le samedi mais aussi une fois le dimanche puisque sa mairie est fermée. Par contre, à compter du lundi, puisque sa mairie réouvre, il n'aura plus accès gratuitement à la plage municipale excepté sous présentation d'une carte citoyenne valide.



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de l'article 13 (chapitre 2, section 1) est modifié ainsi :

Dans le cas où un organisme à but non lucratif reconnu de la Ville de Saint-Gabriel ou de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon voudrait avoir accès à la plage municipale gratuitement, le responsable de celui-ci devra présenter une demande à la direction des loisirs de Saint-Gabriel en mentionnant la liste des participants et la date à laquelle l'organisme souhaite accéder à la plage. La demande sera analysée et si elle est acceptée, les informations seront transmises aux employés de l'accueil à la plage.

ARTICLE 4

L'article 14 (chapitre 2, section 1) est modifié ainsi :

Les camps de jour qui voudraient avoir accès à la plage municipale gratuitement devront présenter une demande à la direction des loisirs de Saint-Gabriel en mentionnant le nombre de participants et la date à laquelle ils souhaitent accéder à la plage. La demande sera analysée et si elle est acceptée, les informations seront transmises aux employés de l'accueil à la plage. Les animateurs ou toute autre personne accompagnant les enfants du camp de jour devront avoir des chandails bien identifiés.

ARTICLE 5

Le deuxième paragraphe de l'article 15 (chapitre 2, section 1) est modifié ainsi :

Il est possible d'amarrer une embarcation au quai de la plage municipale, sans que personne reste à bord de l'embarcation et sans payer les frais d'accès à la plage municipale, pour aller souper dans un restaurant, que ce soit celui de la plage ou un autre des alentours. Cependant, un contrôle sera fait par les agents de sécurité et une limite de deux heures sera accordée. Si la période allouée est dépassée, les passagers de l'embarcation devront payer le tarif journalier ou faire valider une carte (citoyenne, hébergement touristique ou employé).

ARTICLE 6

Dans le chapitre 2 à la section 1, l'article 16.1 est ajouté et se lit comme suit :

Article 16.1 ACCÈS AU RESTAURANT DE LA PLAGE

Les personnes désirant seulement avoir accès au restaurant de la plage pourront le faire gratuitement. Cependant, un contrôle sera fait par les agents de sécurité et une limite de deux heures sera accordée. Si la période allouée est dépassée, les personnes devront payer le tarif journalier ou faire valider une carte (citoyenne, hébergement touristique ou employé).

ARTICLE 7

Dans l'article 17 (chapitre 2, section 1), la prohibition suivante est ajoutée :



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

- u) De porter des vêtements identifiés sauveteur, excepté pour les sauveteurs de la plage municipale.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE CINQUIÈME (5^e) JOUR
DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS (2023).**

Gaétan Gravel
Maire

Michel St-Laurent
Directeur général et greffier

Formules Municipales No 5614-R-spécial

Avis de motion – Résolution 152-05-2023 – Le 1^{er} mai 2023

Adoption du premier projet de règlement – Résolution 153-05-2023 – Le 1^{er} mai 2023

Adoption du règlement – Résolution 199-06-2023 – Le 5 juin 2023

Publication de l'avis public d'adoption – Le 6 juin 2023

Entrée en vigueur – Le 6 juin 2023



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

